

Montréal, le 30 septembre 2010

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

SOUS TOUTES RÉSERVES

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'énergie
Régie de l'Énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

Paule Hamelin
Ligne directe : 514-392-9411
Télec. : 514-876-9011
paule.hamelin@gowlings.com

Adjointe
Tél. : (514) 878-1041, poste n° : 65254

Objet : Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport d'électricité
Votre dossier : R-3669-2008, Phase 2
Notre dossier : L113490003

Chère Me Dubois,

Nous avons pris connaissance de la lettre de ce jour des procureurs du Transporteur au sujet du rapport d'expertise de monsieur Roach et tenons à vous faire part de ce qui suit.

À titre d'entrée en matière, nous tenons à indiquer à la Régie que le nouveau débat lancé par le Transporteur devrait se faire en audience et non pas par le biais d'échanges de correspondance. Néanmoins, compte tenu de l'importance de l'enjeu pour les intérêts que nous représentons, nous n'avons donc d'autre choix que de répondre à nouveau par cette lettre de contestation puisque nous estimons que la position exprimée par le Transporteur est erronée pour les motifs suivants.

Tout d'abord, il est important de préciser les distinctions importantes entre le dossier des plaintes déposées par EBMI dans les dossiers P-130-001 et P-130-003 d'une part et d'autre part, le dossier tarifaire. Il s'agit de deux débats distincts.

Le débat dans le dossier des plaintes concerne différents enjeux d'harmonisation en fonction des *Tarifs et conditions* actuels. Par ailleurs, le Transporteur a choisi, en juin 2010, après le dépôt des deux plaintes de EBMI, d'amender sa demande de modifications à ses *Tarifs et conditions* dans le cadre du présent dossier tarifaire pour rechercher des changements nouveaux notamment à l'article 2.2 et à l'annexe C-1 en vue d'obtenir l'approbation de la Régie en ce qui a trait à ceux-ci, changements que le Transporteur devait considérer nécessaires à ses *Tarifs et conditions* par opposition au texte présentement en vigueur.

Le dossier tarifaire implique donc des demandes de modifications futures aux *Tarifs et conditions* eu égard à la méthodologie de détermination des ATC dans le contexte d'une harmonisation avec les réseaux voisins. Il s'agit d'une approche nouvelle du Transporteur et un changement par rapport à sa pratique antérieure. Dans ce contexte, toute la première portion du rapport de monsieur Roach intitulée « The harmonization of ATC issue » traite des amendements que le Transporteur demande à la Régie de faire à l'égard de l'annexe C-1 des *Tarifs et conditions*. (Voir les paragraphes 5 à 39 du rapport de monsieur Roach). Dans cette section du rapport, monsieur Roach questionne les objectifs poursuivis par le Transporteur relativement à sa demande d'harmonisation des ATC, s'interroge sur le niveau adéquat des ATC qui devrait être considéré si l'harmonisation est requise pour ensuite s'interroger quant aux conséquences de l'harmonisation des ATC. Encore que le Transporteur devrait être en mesure de justifier ce qui l'incite à mettre de l'avant ce changement de détermination des ATC (fiabilité, congestion ou pure question commerciale)

Dans la portion relative aux impacts possibles découlant d'une harmonisation, notre expert traite de la question des droits de renouvellement (article 2.2 des *Tarifs et conditions*) ainsi que de la question de la réduction au *pro rata* des services de transport ferme en vertu de l'article 13.6 des *Tarifs et conditions*. (Paragraphes 41 à 69 du rapport) Notre position est à l'effet que la Régie, advenant qu'elle accepte l'harmonisation recherchée par le Transporteur, devra considérer pour l'avenir l'impact de ces changements à l'égard des droits des clients présents et futurs et s'assurer que toute réduction des ATC ne s'effectue pas au préjudice des droits des clients pour l'avenir.

Le dossier des plaintes portait sur un enjeu relatif au droit de renouvellement de certains contrats de transport dans le contexte du tarif actuel, alors que dans le dossier tarifaire il est question de l'impact de l'harmonisation proposée sur les droits des clients de transport incluant EBMI en fonction des *Tarifs et conditions* auxquels le Transporteur demande des modifications.

Il est vrai que la portion du rapport de monsieur Roach concernant les articles 2.2 et 13.6 des *Tarifs et conditions* est similaire à ce qui a été soumis dans le cadre des plaintes, mais celle-ci est présentement offerte à la Régie afin d'expliquer les impacts futurs des changements que le Transporteur demande d'effectuer aux *Tarifs et conditions* actuels.

Cette question de la distinction entre les enjeux poursuivis dans le cadre des plaintes (dossiers P-130-001 et P-130-003) et ceux du dossier tarifaire ont d'ailleurs fait l'objet d'une décision de la Régie puisque le Transporteur avait demandé la suspension des dossiers des plaintes jusqu'à la date de la décision finale de la Régie à intervenir dans le présent dossier R-3669-2008, phase 2. En effet, la Régie indiquait ce qui suit dans la décision D-2010-075, à la page 11 :

« [18] Il y a une nette distinction à faire entre vérifier si la décision du Transporteur à l'origine de cette plainte a été prise conformément aux Tarifs et conditions et vérifier si certaines dispositions des Tarifs et conditions, incluant, le cas échéant, celles applicables à la présente plainte, doivent être modifiées, ce qui fera l'objet de l'audience dans le Dossier tarifaire.

[19] S'il y a connexité entre certains sujets faisant l'objet de la présente plainte et ce qui sera discuté dans le Dossier tarifaire, cela tient au fait que le Transporteur, et non EBMI, a choisi de demander ou demandera des modifications aux Tarifs et conditions qui touchent certains sujets qui sont également abordés dans le cadre de la présente plainte.

[20] Par exemple, les parties ont référé la Régie à certaines pièces du Dossier tarifaire où le Transporteur demande de remplacer l'Appendice C des Tarifs et conditions par un nouvel Appendice C-1 portant sur la méthodologie pour évaluer la capacité de transfert disponible sur les interconnexions.

[21] À la face même de la présente plainte, la méthodologie pour évaluer la capacité de transfert disponible sur les interconnexions semble également être un sujet à la base du différend entre les parties. Cependant, dans le cadre de l'examen de la plainte d'EBMI, la Régie ne sera pas appelée à vérifier l'application de ce nouvel Appendice C-1 mais plutôt le texte de l'appendice C et les autres dispositions des Tarifs et conditions reliées à la décision du Transporteur de refuser la reconduction des conventions de service d'EBMI.

[22] Une distinction doit être faite entre les questions à être débattues dans le cadre de cette plainte — c'est-à-dire l'application correcte des Tarifs et conditions dans leur teneur au moment où le Transporteur a pris la décision à l'origine de cette plainte — et celles qui seront discutées dans le Dossier tarifaire — c'est-à-dire la question de savoir si les modifications que le Transporteur veut introduire dans le Dossier tarifaire, notamment au niveau de la méthodologie pour évaluer la capacité de transfert sur les interconnexions et la coordination de cette évaluation avec les réseaux voisins — sont acceptables et quelle en sera la date d'application.

[23] *La décision que la présente formation rendra dans le cadre de l'examen de la présente plainte ne risque pas d'être en contradiction avec la décision qu'une autre formation rendra dans le Dossier tarifaire, puisqu'elle n'aura pas le même objet.* » (Nos soulignés)

Compte tenu de ce qui précède, nous soumettons que la Régie ne devrait pas rejeter l'ensemble du rapport de monsieur Roach ni déclarer irrecevable quelque portion du rapport que ce soit.

Il va sans dire que le rejet complet ou partiel de ce rapport causera un grave préjudice à EBMI dans le cadre de son administration de la preuve. Ainsi, à moins que la Régie ne rejette complètement les arguments du Transporteur, nous demeurons disposés à soumettre plus amplement notre position oralement en début d'audience.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos salutations distinguées.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L.



Paule Hamelin

PH/st

c.c.: Intervenants

Me Morel, Me Dunberry, Me Hivon